

ARRÊTÉ N° 2022_132 PORTANT SUR L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de **RIAILLY**

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2022_083 du 19 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le territoire communal, sont modifiées dans les conditions définies ci-après, à compter du lundi 12 décembre 2022.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, de façon permanente, de la manière suivante :

- ♦ **Extinction de 21 heures à 6 heures 30 tous les jours de la semaine et de 21 heures à 7 heures 30 le weekend.**
- ♦ **Suppression de l'éclairage public dans les villages de la Poitevine et de la Provostière.**

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la COMPA et le magasin Carrefour Contact, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du SYDELA, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Riailly, Monsieur le Chef du groupement des sapeurs-pompiers du SDIS 44.

Fait à Commune de Riailly, le 06/01/2023
Le Maire,
André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le